

Protocole du dispositif de signalement des plaintes en lien avec une exposition aux pesticides en population générale : Phytoplainte. Aquitaine.

Version du 22 avril 2015

Par Christine Castor, Institut de veille sanitaire (InVS), Département de coordination des alertes et des régions (Dcar), Cellule de l'InVS en région (Cire) Aquitaine, Bordeaux ; et Chantal Renault, Agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine, Cellule de veille d'alerte et de gestion sanitaires (CVAGS) / Mission santé environnement, Bordeaux

Comité de pilotage régional

Animé par : Christine Castor, InVS, Dcar, Cire Aquitaine, Bordeaux ; et Chantal Renault, Agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine, CVAGS siège / Mission santé environnement, Bordeaux

Et composé de :

- François Hervieu, Carine Garcia, Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt (Draaf) d'Aquitaine, Service régional de l'alimentation (Sral), Bordeaux
- Françoise Penouil, Centre antipoison et de toxicovigilance (CAPTV) de Bordeaux
- Pierre-Yves Guernion, Association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine (Airaq), Mérignac
- Déborah Sauzier, Françoise Richet, ARS Aquitaine, Délégation territoriale du Lot-et-Garonne, Agen
- Christophe Matras, Gaëlle Lagadec, ARS Aquitaine, Délégation territoriale des Landes, Mont-de-Marsan
- Sabine Giraud, ARS Aquitaine, Délégation territoriale de Gironde, Bordeaux
- Jean-Luc Fargues, ARS Aquitaine, Délégation territoriale de Gironde, Bordeaux
- Fabienne Fernandez, service communal d'hygiène et de santé de Libourne
- Adeline Thevand, syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA)
- Denis Queyrens, service communal d'hygiène et de santé de Bordeaux

Destinataires du document :

- ARS Aquitaine : Direction de santé publique, Délégations Territoriales de l'ARS (Gironde, Landes, Dordogne, Pyrénées-Atlantiques, Lot-et-Garonne)
- InVS en Aquitaine (Cire : cellule de l'InVS en région)
- SRAL de la Draaf
- Airaq
- CAP-TV de Bordeaux
- SCHS d'Aquitaine (Bergerac, Bordeaux, Siba, Libourne, Agen, Villeneuve-sur-Lot, Pau, Bayonne)

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. Contexte et justification..... | 3 |
| 2. Objectifs..... | 7 |
| 3. Méthodes..... | 7 |
| 3.1. Population concernée et définition des signalements à enregistrer..... | 7 |
| 3.2. Acteurs du dispositif..... | 7 |
| 3.3. Procédure de signalement..... | 8 |
| a. Fiche de signalement et de suivi..... | 8 |
| b. Modalités et circuit de signalement..... | 8 |
| c. Evaluation du signal, déclenchement et diffusion de l’alerte..... | 9 |
| d. Organisation générale..... | 10 |
| 4. Mesures de gestion, rétro-information..... | 10 |
| 5. Diffusion du protocole et évaluation..... | 11 |
| 6. Confidentialités des données..... | 11 |
| 7. Calendrier..... | 11 |
| 8. Références..... | 12 |
| 9. Annexes..... | 13 |
| - Synthèse réglementaire relative à l’épandage de pesticides en lien avec l’exposition des populations riveraines. | |
| - Caractéristiques de l’agriculture en aquitaine par commune, Agreste 2010. | |
| - Fiche de signalement et de suivi Phytoplainte. | |

1. Contexte et Justification

- **Une priorité de santé publique**

La question des pesticides et de leurs effets sur la santé est devenue ces dernières années une véritable priorité en santé publique, qui s'est traduite par la mise en place de différentes actions de l'Etat dans ce domaine (PIRPP 2006-2009, PNSE, Observatoire des résidus de pesticides, Ecophyto 2018, etc.). En 2002, le Comité de prévention et de précaution des risques sanitaires liés à l'utilisation des produits phytosanitaires avait déjà émis un certain nombre de recommandations, dont celle d'améliorer l'estimation de l'exposition aux pesticides des populations les plus à risques, incluant les professionnels, les femmes enceintes, les enfants, ainsi que les riverains des exploitations agricoles [1]. Dans ce cadre, l'InVS avait initié en 2005 un programme visant à estimer l'exposition aérienne aux pesticides des populations riveraines d'exploitations agricoles en collaboration avec les associations de surveillance de la qualité de l'air (Aasqa) qui ont mesuré les pesticides dans l'air [2]. Celles-ci confirment l'impact de l'agriculture sur l'exposition aérienne des populations riveraines d'exploitations agricoles, avec des concentrations plus élevées sur ces zones limitrophes.

En ce qui concerne les effets sur la santé des pesticides, ceux-ci peuvent être aigus et /ou chroniques. L'expertise collective de l'Inserm parue en 2013 présente un bilan de la littérature scientifique sur les pesticides et leurs effets chroniques sur la santé suite à des expositions modérées et prolongées [3]. Celle-ci montre qu'il semble exister une association positive entre exposition professionnelles à des pesticides et certaines pathologies chez l'adulte (maladie de Parkinson, cancer de la prostate, lymphome non hodgkinien, myélomes multiples). Par ailleurs, les expositions aux pesticides intervenant au cours de la période prénatale et périnatale ainsi que la petite enfance semblent être particulièrement à risque pour le développement de l'enfant. En matière de toxicité aiguë, la survenue d'effets sanitaires a été décrite suite à des expositions importantes survenant en milieu professionnel, notamment chez des agriculteurs, ou lors d'intoxications accidentelles. Les manifestations peuvent se limiter à des signes locaux : irritations cutanéomuqueuses, réactions allergiques cutanées ou oculaires, vomissements, toux, gêne respiratoire ou bien se traduire par la survenue d'effets systémiques (atteinte du foie, du rein ou du système nerveux central). L'intoxication massive peut avoir des conséquences graves, parfois mortelle. Cette toxicité aiguë fait l'objet d'une surveillance toxicologique en milieu agricole au travers du réseau Phyt'Attitude (MSA). Au niveau de la population générale, les Centres antipoison et de toxicovigilance (CAPTV) enregistrent chaque année quelques 5000 à 10 000 appels pour accidents domestiques liés à des expositions domestiques aux pesticides. Très peu de recherches se sont, par contre, intéressées aux effets potentiels sur la santé des pesticides en population générale, notamment chez des sujets résidant à proximité d'exploitations agricoles. Les rares travaux déjà réalisés dans ce domaine au niveau international et notamment au Liban suggèrent un effet possible des pesticides sur l'appareil respiratoire (asthme, bronchite chronique, symptôme ou maladie respiratoire) [4-6]. En France, des études réalisées en Franche-Comté en milieu agricole ont montré que les agriculteurs et les employés du milieu rural présentaient un risque accru de maladies respiratoires, en lien avec diverses nuisances de leur environnement professionnel, y compris les pesticides [7]. Concernant la

population générale, une étude écologique menée en Corrèze par l'Institut de veille sanitaire (InVS) durant la période d'épandage de pesticides sur les pommiers a montré que les consultations pour pathologies respiratoires et allergiques en médecine générale étaient plus fréquentes en zone de culture de pommiers qu'en zone non cultivée [8].

- **Éléments de définition et aspects réglementaires**

Les pesticides sont définis selon quatre réglementations européennes distinctes : les produits phytopharmaceutiques, les biocides, les médicaments et produits à usage humain, et ceux à usage vétérinaire. Seules les deux premières catégories sont prises en compte dans ce protocole.

On parle ainsi de **phytopharmaceutiques** pour les produits dont la finalité est la protection des végétaux (ex. des produits d'épandage agricole) et qui sont de la compétence des services du Ministère de l'agriculture (Draaf), et de **biocides** pour les produits dont la finalité est la protection de la santé humaine ou animale mais aussi des matériaux naturels ou manufacturés (ex : traitement des chenilles processionnaires hors sylviculture, produits de désinsectisation, dératisation, désinfection, lutte anti-vectorielle, démoustication « de confort ») qui sont sous la responsabilité des services du Ministère de l'environnement (Dreal). Dans le cadre de ses missions, l'ARS peut également intervenir pour la mise en œuvre de réductions des risques aux expositions de pesticides en vue de protéger la santé des populations.

En matière de contrôle des produits phytopharmaceutiques, la réglementation s'appuie sur **l'arrêté du 12 septembre 2006** relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et à celui **du 27 juin 2011** relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural dans les lieux fréquentés par le grand public ou groupes de personnes vulnérables. En ce qui concerne le département de la Gironde, le préfet a signé le 23/06/2014 un arrêté préfectoral fixant les mesures destinées à préserver les établissements scolaires du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques. Ce texte définit notamment, dans certaines conditions (fonction du type de culture, du matériel de pulvérisation...) et à certaines périodes (liées à la fréquentation des espaces extérieurs par les enfants...), une interdiction d'épandage à moins de 50 mètres des limites des établissements scolaires.

D'une manière générale, le Service régional de l'alimentation (Sral) de la Draaf est chargé d'effectuer des contrôles dans le domaine des produits phytopharmaceutiques à toutes les étapes, de la distribution à l'application, et pour toute la filière d'utilisateurs (agriculteurs, mairies, conseils généraux...). Ainsi, le Sral est amené à effectuer chaque année un certain nombre d'inspections programmées et non programmées, ces dernières étant plus particulièrement dédiées aux plaintes qui peuvent arriver dans le service de manière directe (particulier) ou indirecte (mairie, gendarmerie, DTARS..). Pour qu'une plainte fasse l'objet d'un contrôle celle-ci doit être écrite et non anonyme (mise à l'écart des problèmes de voisinage). Une réponse au plaignant est faite dans les 15 jours pour lui préciser que le service va diligenter un contrôle dans le courant de la campagne à venir (pas de délai mentionné). Le contrôle, quand il a lieu, se fait à partir du registre tenu

par l'exploitant. Le plaignant n'est pas informé des suites accordées (devoir de réserve), l'origine de la plainte et l'anonymat du plaignant sont garantis (même devoir de réserve). Lors du recueil de la plainte, il est important de récupérer les informations permettant d'identifier l'exploitant ainsi que la date ou a eu lieu l'épandage posant problème. Seules les plaintes relevant des missions du Sral donnent lieu à des inspections de contrôle (problématique phytopharmaceutique).

En ce qui concerne les plaintes ne relevant pas des missions de l'agriculture, et en particulier les problématiques biocides (ex. lutte contre les chenilles processionnaires) celles-ci sont de la compétence des Dreal, mais elles ne se sont actuellement pas organisées pour répondre à ces demandes.

Les épandages par voie aérienne de pesticides sont également encadrés par une réglementation depuis 2004 et qui a depuis évolué. A partir de 2011, les épandages aériens sont devenus par principe interdits et soumis à dérogation (cf. arrêté du 31 mars 2011). Une révision de l'arrêté a été faite en 2013 qui maintient le principe de dérogation sous certaines conditions et pour certaines cultures (vignes, maïs, riz, bananier) et organismes nuisibles (cf. arrêté du 23 décembre 2013). A noter que cet arrêté a été suspendu le 6 mai 2014 par le Conseil d'état et qu'aucune dérogation ne peut pour l'heure être délivrée.

Une synthèse de la réglementation est présentée en annexe 1.

- **Problématique en Aquitaine**

Avec 1 371 923 ha de surface agricole utilisée (SAU), soit plus d'un quart du territoire (recensement agricole 2012), l'Aquitaine est une des régions les plus agricoles de France. En Gironde, la vigne est omniprésente, avec dans certaines zones urbaines une importante imbrication de l'habitat au niveau des cultures ; le maïs, l'aviiculture et la sylviculture prédominent dans les Landes ; en Lot-et-Garonne on trouve surtout les fruits et légumes, les céréales et oléagineux alors que 70% de la production des Pyrénées-Atlantiques provient des filières animales (voir carte en annexe 2). Dans les Landes, le recours aux épandages aériens pour le traitement du maïs ou pour celui des scolites et chenilles processionnaires du pin a donné lieu à quelques plaintes au cours des dernières années. Néanmoins, depuis 2011, les dérogations accordées par le préfet ont été de moins en moins nombreuses et inexistantes en 2013. Dans le Lot-et-Garonne et en Gironde, l'implantation récente du moustique tigre, vecteur de la dengue et du chikungunya, peut amener les autorités sanitaires à mettre en place des traitements biocides dans le cadre d'une lutte anti-vectorielle.

Depuis quelques années, Airaq a eu l'occasion de réaliser des campagnes de mesures des pesticides dans l'air ambiant et plus particulièrement dans des communes viticoles de Gironde. Ainsi en 2004, une campagne de mesures de 2 mois en période d'épandage a été réalisée sur la commune de Rauzan [9] à proximité immédiate d'une parcelle où pouvaient être réalisés des épandages de produits phytopharmaceutiques. Celle-ci a montré la présence dans l'air ambiant d'un mélange de produits phytopharmaceutiques à des concentrations extrêmement hétérogènes, allant du seuil de détection à plusieurs centaines de ng/m³. Les substances détectées en plus grande quantité étaient le folpel (fongicide de la famille des phthalimides) et le chlorpyrifos éthyl (insecticide de la famille des organo-phosphorés). Les quantités de molécules détectées étaient plus importantes lors des périodes de traitement (facteur 5 pour le folpel). En 2010, AIRAQ a réalisé

une évaluation des niveaux en produits phytopharmaceutiques dans l'air ambiant sur une commune viticole (Rauzan) et non viticole (Saint-Symphorien), de juin à août, dans le cadre de l'étude Phytoriv portant sur la survenue d'effets sanitaires aigus pouvant être liés aux épandages phytosanitaires [10]. Les mesures ont été effectuées sur des sites de fond, pas à proximité immédiate des vignes. Sur 40 molécules recherchées, 7 ont pu être quantifiées sur la commune de Rauzan : 6 fongicides (folpel, cyprodynil, tébuconazole, chlorothalonil, krésoxim-méthyl, pyriméthanil) et 1 insecticide (chlorpyrifos-éthyl, homologué pour lutter contre le vecteur de la flavescence dorée, maladie à traitement obligatoire encadré par arrêté préfectoral). Les teneurs les plus élevées concernent le folpel (teneur 20 fois plus élevée à Rauzan qu'à Saint-Symphorien). En 2011, dans le cadre du projet AIRE (prévalence des maladies respiratoires et allergiques chez l'enfant en milieu rural viticole et exposition aux polluants de l'air), Airaq a été chargé du volet métrologique notamment en ce qui concerne la mesure des pesticides dans l'air sur 4 communes viticoles de Gironde : Saint-Emilion, Saint-Estèphe, Saint-Gervais et Saint-Sulpice de Faleyrens [11]. Les mesures ont été effectuées à proximité immédiate de 4 groupes scolaires, à l'extérieur des bâtiments, en période printanière (mars-avril) et en période estivale (mai-juin). Les résultats mettent en évidence la prédominance des fongicides dans l'air ambiant avec majoritairement du folpel et de certaines substances de la famille des dithiocarbamates ainsi qu'une forte saisonnalité, avec des niveaux très faibles relevés au printemps et plus élevés en été.

Ces dernières années, l'ARS Aquitaine, l'InVS en Aquitaine (Cire) et le CAPTV de Bordeaux ont reçu, de la part de particuliers ou de maires, des plaintes ou des signalements d'évènements sanitaires en lien avec des épandages de pesticides sur des parcelles agricoles à proximité d'habitations. Airaq reçoit également une dizaine de plaintes ou des questionnements concernant les épandages de pesticides par an, le Sral en réceptionnant quant à lui régulièrement, celles-ci ne recouvrant que rarement des problématiques sanitaires. Les SCHS, reçoivent quant à eux régulièrement des plaintes liées à des épandages de phytopharmaceutiques sur des espaces verts communaux ou à des traitements biocides (raticides, chenilles processionnaires...). Ces plaintes arrivent de manière dispersée à des interlocuteurs variés et il n'est donc pas possible pour l'heure d'en réaliser un état des lieux exhaustif et documenté. Dans le cadre de l'action 6 du PRSE 2, « Evaluer et gérer les risques et les nuisances des épandages de produits phytosanitaires pour les riverains », l'étude épidémiologique Phytoriv a été mise en place en 2009 ainsi que le projet Phytoplainte qui doit permettre d'identifier dans un premier temps les différents organismes recevant de la part des particuliers des plaintes ou signalements sanitaires en lien avec des pesticides.

2. Objectifs

L'objectif du dispositif Phytoplainte, inscrit dans le cadre des actions de la plateforme régionale ARS-InVS de veille et d'urgences sanitaires en Aquitaine¹, est de :

- Standardiser et centraliser le recueil des signalements et/ou des plaintes liés aux épandages de pesticides (phytopharmaceutiques ou biocides) ;
- Décrire les signalements et/ou les plaintes, en termes de fréquence, d'exposition et de symptômes associés, afin d'évaluer l'ampleur du phénomène sur la région Aquitaine ;
- Assurer une prise en charge et un suivi coordonnés avec les acteurs compétents en termes de mesures de prévention et de contrôle, d'investigations et d'évaluation des risques sanitaires.

3. Méthodes

3.1. Population concernée et définition des signalements à enregistrer

Sont retenus dans le dispositif les signalements :

- Provenant de riverains ou de leur représentant (association, mairie, gendarmerie...) et d'établissements accueillant du public,
- liés aux épandages agricoles ou non de produits phytopharmaceutiques ou biocides,
- qu'ils soient de l'ordre de la plainte, de la demande d'information ou de la survenue d'évènement sanitaire.

Ainsi, les signalements en lien avec des usages domestiques de pesticides (suivi par le CAPTV) ou en lien avec des expositions professionnelles (Phyt'attitude) ne sont pas retenus.

3.2. Acteurs du dispositif

Est concerné par ce dispositif, l'ensemble des acteurs régionaux susceptibles de recevoir des plaintes liés à des épandages de pesticides :

- ARS Aquitaine : CVAGS siège et DT Gironde, Landes, Dordogne, Pyrénées-Atlantiques, Lot-et-Garonne
- InVS en Aquitaine : Cellule de l'InVS en région (Cire) Aquitaine
- Sral de la Draaf
- Airaq
- CAPTV de Bordeaux
- SCHS

¹ On rappelle que la plateforme de veille et d'urgences sanitaires est un dispositif fonctionnel permettant de garantir la réception et la gestion des alertes sanitaires en matière d'évaluation, d'investigation et de mesures de prévention et de contrôle. La plateforme est pilotée par l'ARS (CVAGS siège et DT) et l'InVS (Cire).

La Dreal pourra être ultérieurement associée à ce dispositif dès lors qu'un interlocuteur spécifique à cette problématique aura été identifié. Certains services communaux hygiène et santé, tels que ceux de Libourne ou Bordeaux pourront être associés au dispositif.

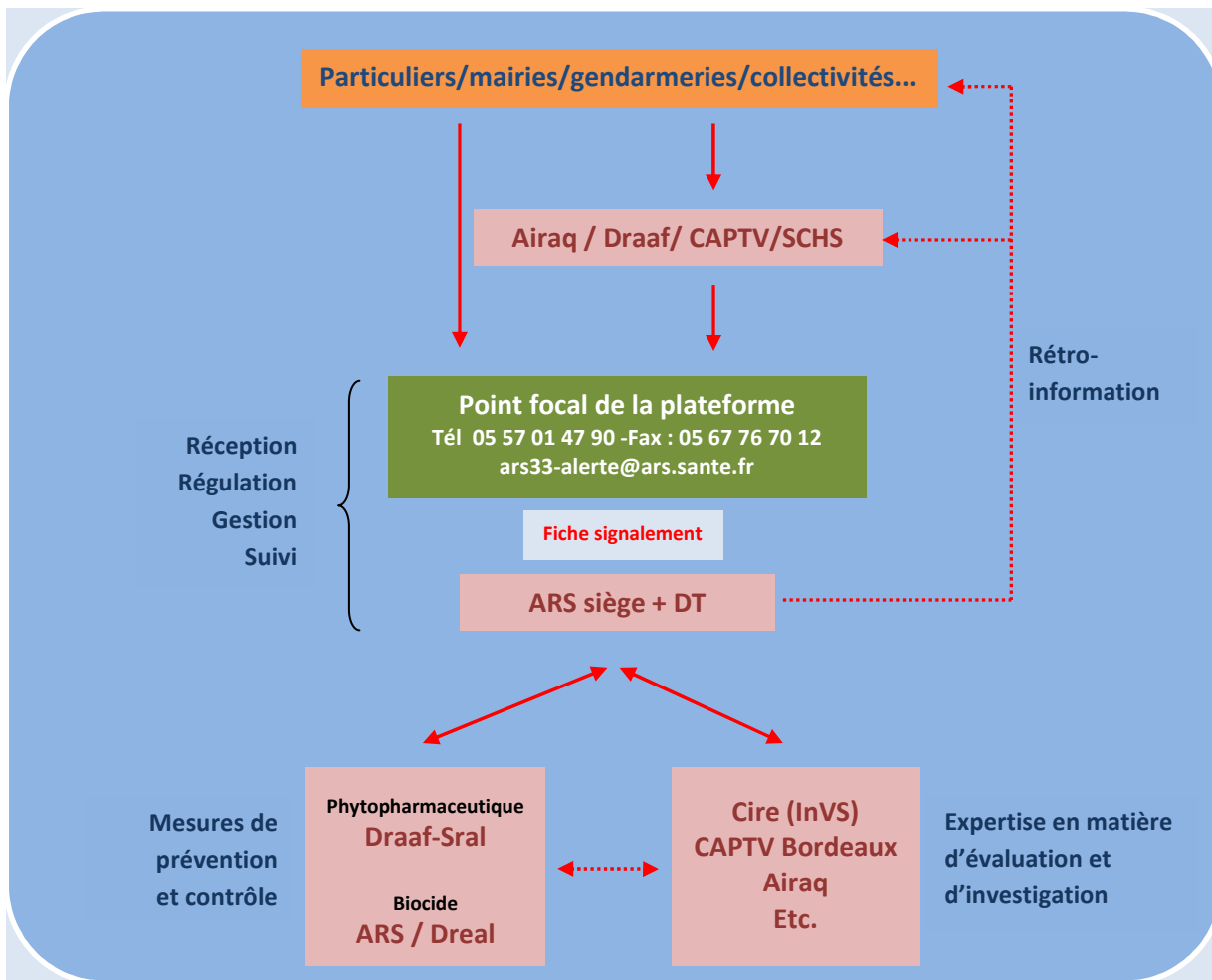
3.3. Procédure de signalement

a. Fiche de signalement et de suivi

Afin de standardiser la réception des signalements et recueillir les données nécessaires au suivi et à la prise en charge des signalements, une fiche de signalement et de suivi a été élaborée. Celle-ci doit permettre notamment de rassembler des informations sur le plaignant, les caractéristiques d'exposition aux pesticides, les événements sanitaires potentiels et le suivi donné au signalement (annexe 3). Une fiche est renseignée pour chaque signalement. Tout signalement n'est pas systématiquement une alerte.

b. Modalités et circuit de signalement

Les plaintes ou signalements de particuliers/collectivités ou de leur représentant réceptionnés par les institutions participant au dispositif doivent être transmis au point focal de la plateforme, par téléphone, fax ou courriel. Le point focal recueille les premières informations sur la fiche, valide le signalement, le saisit sur le Système d'information de veille et sécurité sanitaire (SIVSS) de l'ARS et le transfère pour gestion vers la DT-ARS concernée. La DT-ARS complète la fiche si besoin et assure la gestion et le suivi du signalement (utilisation de l'outil de partage SIVSS où les fiches de signalement et de suivi peuvent être intégrées). Les actions entreprises seront saisies dans le SIVSS. Pour l'évaluation et l'investigation de la situation, la DT-ARS s'appuie sur l'expertise des partenaires locaux (Cire, CAPTV Bordeaux, Airaq, etc.). Pour les mesures de prévention et de contrôle, dans le cas d'un sujet « phytopharmaceutique », la DT-ARS transmet les informations au Sral-Draaf, avec concertation possible entre les deux services, et dans le cas d'un sujet « biocide », la DT-ARS peut solliciter la Dreal. Une fois le signalement géré, à la clôture du signalement, la DT-ARS se charge de compléter le fiche et de la transmettre au point focal et à la Cire.



c. Evaluation du signal, déclenchement et diffusion de l’alerte

La DT-ARS évalue si le signalement constitue une alerte sanitaire en s’appuyant sur la Cire (InVS) et la CVAGS sur la base des éléments recueillis au niveau de la fiche de signalement. Selon la situation, la Cire sollicite toute expertise complémentaire auprès des partenaires locaux notamment (CAPTV, Airaq, SCHS, etc.).

Une alerte sanitaire est alors déclenchée si au moins l’un des critères suivants est présent :

- Gravité des événements sanitaires (hospitalisations, décès)
- Large population touchée et/ou population sensible impliquée (ex. : enfants)
- Risque important de toxicité du(ou des) produit(s)
- Risque médiatique

En cas d’alerte sanitaire, conformément aux circuits établis, le point focal de la plateforme informe le Corrus du ministère de la santé et la Cire informe sa direction au siège de l’institut.

De façon concomitante, le point focal informe la Draaf que le niveau national a été informé, la DT de l’ARS en informe la préfecture de département. Par ailleurs, le Sral-Draaf informe le point focal des décisions d’alerte nationales potentielles à risque sanitaire.

| Acteurs | Rôles |
|-------------------------------|---|
| Draaf-Sral | <ul style="list-style-type: none"> - Transmission de signalements au point focal - Sollicitation pour mesures de gestion/ contrôle - Mise en place de mesures d’inspection et contrôle et transmission des informations à la DT-ARS - Relation avec la préfecture de région |
| Airaq | <ul style="list-style-type: none"> - Transmission de signalements au point focal - Expertise en matière d’exposition |
| CAPTV | <ul style="list-style-type: none"> - Transmission de signalements au point focal - Expertise en matière d’exposition et d’évaluation des risques sanitaires - Expertise médicale et/ ou toxicologique |
| Point focal de la plateforme | <ul style="list-style-type: none"> - Réception des signalements, recueil des premiers éléments sur la fiche Phytoplainte (si appel téléphonique) - Validation du signalement et régulation vers la DT-ARS concernée pour la gestion - Relation avec le Corrus du Ministère - Rétro-information à la DRAAF en cas d’alerte nationale |
| ARS-DT | <ul style="list-style-type: none"> - Réception des signalements reçus directement, recueil des premiers éléments sur la fiche Phytoplainte - Evaluation du signalement - Suivi et gestion des signalements en lien avec les partenaires compétents (Draaf, Dreal,Cire, CAPTV, Airaq, etc.) - Transmission de la fiche de signalement aux partenaires de gestion - Une fois le signalement géré, renvoi de la fiche de signalement complétée au point focal - Relation avec la Préfecture de département |
| ARS-siège (CVAGS siège + MSE) | <ul style="list-style-type: none"> - Co-animation comité de pilotage, élaboration du bilan annuel, évaluation annuelle du dispositif, ajustements du dispositif au besoin, et rétro-information des partenaires - Suivi des retours d’informations relatif à la gestion des signalements par les ARS-DT, et apporte un appui si la DT le sollicite - Gestion de la clôture des signalements ; |
| InVS-Cire | <ul style="list-style-type: none"> - Co-animation comité de pilotage, élaboration du bilan annuel, évaluation annuelle du dispositif, ajustements du dispositif au besoin, et rétro-information des partenaires - Coordination de l’expertise en matière d’évaluation et d’investigations épidémiologiques |

4. Mesures de gestion, rétro-information

Face à une problématique « phytopharmaceutiques », la DT-ARS transmet la fiche de signalement par mail au Sral-Draaf (sral.draaf-aquitaine@agriculture.gouv.fr et copie à carine.garcia@agriculture.gouv.fr et francois.hervieu@agriculture.gouv.fr). Dans le cadre de ses missions, le Sral pourra mettre en place une visite d’inspection sur site et préconiser le cas échéant des recommandations. L’évaluation de la gravité de l’événement, réalisée par la DT ARS, permettra au Sral d’identifier le caractère d’urgence du traitement du signal qui devra être formalisé par messagerie.

Le Sral devra transmettre à la DT ARS les actions mises en place par retour de mail. Celles-ci feront l’objet d’une rétro information par la DT ARS du point focal de la plateforme. En ce qui concerne les problématiques « biocides », la DT ARS pourra solliciter l’appui de la Dreal et des SCHS .

A noter, qu'un plan d'actions est en cours d'élaboration en ce qui concerne l'exposition des établissements scolaires aux épandages de pesticides en Gironde pour la viticulture et l'arboriculture. A la clôture du signalement, toutes les informations doivent être saisies sur SIVSS et une rétro-information doit être réalisée au près des acteurs concernés. La clôture doit être réalisée par la DT ARS concernée et le cas échéant par la CIRE ou la CVAGS.

La Cire, en collaboration avec le siège de l'ARS (CVAGS siège), sera chargée d'établir un bilan annuel détaillé des signalements.

5. Diffusion du protocole et évaluation

Le protocole validé est transmis aux partenaires du comité de pilotage et aux préfets de départements et de région. Une évaluation du dispositif a été réalisée début 2015 par le comité de pilotage. Elle a permis d'apporter des ajustements, notamment au niveau du circuit de signalement (intégration de l'outil SIVSS), des acteurs impliqués dans le dispositif (implication des SCHS) et au niveau de la fiche de signalement (ajouts de certains items et précisions).

En ce qui concerne la communication sur l'existence du dispositif, il est prévu en 2015 une diffusion du protocole ou de sa synthèse à l'ensemble des SCHS de la région Aquitaine. Les mairies pourront être également informées via un Info santé (bulletin d'information de l'ARS pour les mairies). Une information des médecins pourra également être réalisée via l'URPS et l'ordre des médecins. Enfin, il est prévu de créer une rubrique sur le site internet de l'ARS.

6. Confidentialité des données

Comme indiqué précédemment, ce dispositif s'inscrit dans le cadre la plateforme régionale de veille et d'urgences sanitaires. A ce titre, l'ARS Aquitaine s'engage à assurer la confidentialité des données au regard du code de la santé publique, et l'InVS en Aquitaine (Cire) au regard de son autorisation Cnil permanente (N°341194v42, date 16/03/2011) dans le cadre des investigations urgentes.

7. Calendrier

| | T4- 13 | T1-14 | T2-14 | T3-14 | T4-14 | T1-15 | T2-15 | T3-15 | T1-16 |
|---------------------------------------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Réunion présentation acteurs / projet | | | | | | | | | |
| Elaboration d'un protocole validé | | | | | | | | | |
| Mise en place du dispositif | | | | | | | | | |
| 1 ^{ère} évaluation à 6 mois | | | | | | | | | |
| 2 ^{ème} évaluation à 1 an | | | | | | | | | |

8. Références

- [1] Ministère de l'écologie et du développement durable. Comité de la prévention et de la précaution. Risques sanitaires liés à l'utilisation des produits phytosanitaires. 2002.
- [2] Exposition aérienne aux pesticides des populations à proximité des zones agricoles – Bilan et perspectives du programme régional intercirc. InVS, juin 2006.
- [3] Inserm. Expertise collectives. Pesticides et santé, synthèse et recommandations. Juin 2013.
- [4] Salameh P, Waked M, Baldi I, Brochard P, Saleh BA. Respiratory diseases and pesticide exposure: a case-control study in Lebanon. *J Epidemiol Community Health*. 2006;60(3):256-61.
- [5] Salameh PR, Waked M, Baldi I, Brochard P, Saleh BA. Chronic bronchitis and pesticide exposure: a case-control study in Lebanon. *Eur J Epidemiol*. 2006;21(9):681-8.
- [6] Salameh PR, Baldi I, Brochard P, Raheison C, Abi Saleh B, Salamon R. Respiratory symptoms in children and exposure to pesticides. *Eur Respir J*. 2003;22(3):507-12.
- [7] Dalphin JC: Pathologie respiratoire en milieu agricole.
http://www.msafranchecomte.fr/files/msafranchecomte/msafranchecomte_1170836124501_PATHOLOGIE_RESPIRATOIRE_EN_MILIEU_AGRICOLE.pdf (consulté le 25/04/12)
- [8] Institut de Veille Sanitaire. Pomiculture et effets sur la santé. Une étude écologique géographique en Corrèze. 2001. http://opac.invs.sante.fr/doc_num.php?explnum_id=5893 (consulté le 17/10/11).
- [9] Airaq, InVS. Campagne de mesures de produits phytosanitaires dans l'air ambiant sur la commune de Rauzan (33) du 12/07/04 au 16/09/04.
- [10] Airaq, Campagne de mesures : Projet PHYTO'RIV : Evaluation des niveaux en produits phytosanitaires dans l'air ambiant. Communes de Rauzan et de Saint-Symphorien. Du 15/06/10 au 10/08/10
- [11] Airaq. Campagnes de mesures projet AIRES 2011.

Annexe 1 : Synthèse réglementaire relative à l'épandage de pesticides en lien avec l'exposition de populations riveraines (document élaboré par S. Giraud et C. Renault)

** Produits phytopharmaceutiques : produits dont la finalité est la protection des végétaux (ex. des produits d'épandage agricole) et qui sont donc de la compétence de la DRAAF*

- **Epandage par voie terrestre de produits phytopharmaceutiques** (protections des habitations et établissements sensibles riverains) :

L'épandage par voie terrestre (pulvérisation, poudrage) de produits phytopharmaceutiques en milieu agricole est réglementé par **l'arrêté du 12 septembre 2006** relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code Rural, qui précise notamment : "Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, **des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée**. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le **vent** a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort."

Il n'existe pas de distance minimale réglementaire à **respecter par rapport aux habitations**.

Par ailleurs, **l'arrêté du 27 juin 2011** relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural dans les lieux fréquentés par le grand public ou groupes de personnes vulnérables interdit l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques **dans** certains lieux (cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ; espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ; aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public) ou à moins de 50 m de bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave) sans que cette interdiction s'applique au-delà de la limite foncière de ces derniers. L'interdiction ne s'applique donc pas sur une parcelle limitrophe (même à moins de 50m) si le propriétaire est différent.

Des dispositions récentes ont été prises toutefois (**loi d'avenir agricole du 13/10/2014**) pour protéger les **établissements accueillant des populations vulnérables**, (par exemple les crèches, les écoles, les établissements de santé...) d'une exposition à des brumes de pulvérisation :

Conformément à **l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche**, **l'utilisation de produits phytopharmaceutiques** susceptibles de présenter un risque pour la santé publique à proximité d'établissements accueillant des populations vulnérables est **subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées**. Ces mesures de protection peuvent correspondre par exemple à l'implantation de haies, à l'utilisation d'équipement de pulvérisation spécifiques, ou à l'adaptation des dates et horaires de traitement pour éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deça de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. En cas de nouvelle construction d'un établissement à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

En **Gironde**, le préfet a signé le **23 juin 2014 un arrêté préfectoral** fixant les mesures destinées à préserver les **établissements scolaires** du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques. Ce texte définit notamment, dans certaines conditions (selon le type de culture, le matériel de pulvérisation...) et à certaines

périodes (liées à la fréquentation des espaces extérieurs par les enfants...), une interdiction d'épandage à moins de 25 ou 50 mètres des limites des établissements scolaires.

Le service chargé de contrôler le respect des dispositions réglementaires concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est : Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) - Service Régional de l'Alimentation (SRAL) sral.draaf-aquitaine@agriculture.gouv.fr

- **Epandage aérien :**

Principe d'interdiction de l'épandage aérien, mais délivrance possible de dérogations.

Art L253-8 du code rural et de la pêche maritime :

- La pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques est interdite.

- Par dérogation, lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou si ce type d'épandage présente des avantages manifestes pour la santé et l'environnement par rapport à une application terrestre, la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques peut être autorisée par l'autorité administrative pour une durée limitée, conformément aux conditions fixées par voie réglementaire après avis du comité visé à l'article L. 251-3

Arrêté du 15 septembre 2014 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

Des dérogations temporaires ne peuvent être accordées par le préfet que pour les cultures de vigne et de maïs (et le riz et bananier)

Les articles 7 et 8 prévoient une distance minimale de sécurité qui ne peut être inférieure à 50 mètres notamment vis-à-vis des habitations, jardins et lieux accueillant du public ou des groupes de personnes vulnérables mais aussi des points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages délimités, en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, usines d'eau potable et réservoirs.

- **Lutte anti-vectorielle**

En l'absence de vaccin et de traitement contre les maladies vectorielles (paludisme, dengue, ...), la lutte contre les insectes vecteurs de ces maladies (moustiques), notamment à l'aide de biocides, reste la principale voie de contrôle de ce type de pathologies. Les substances actives et les produits biocides font l'objet d'un règlement européen ([règlement UE N°528/2012](#)) visant à harmoniser la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits en Europe. L'objectif principal de cette réglementation est d'assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement en limitant la mise sur le marché aux seuls produits biocides efficaces et ne présentant pas de risques inacceptables.

Les produits utilisés dans le cadre de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides (classés en types de produits « TP 18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement) qui doivent être choisis puis appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Les produits insecticides utilisables en France sont répertoriés à l'adresse suivante : <http://simmbad.fr/public/servlet/produitList.html>

L'arrêté du 9 octobre 2013, relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides encadre l'utilisation par les professionnels et la distribution de certains produits biocides. Il rend obligatoire la détention d'un certificat individuel « biocide » pour l'utilisation, la vente et l'achat des produits biocides visés à compter du 1er juillet 2015.

Orientation technico-économique de la commune

